

Fiche d'informations (valable à partir du 01.07.2021)

Réserves de cotisations

La part employeur/euse des cotisations aux caisses de pensions est considérée comme charge d'exploitation dans la LPP. Ceci concerne les cotisations pour la période comptable en cours. Les paiements anticipés doivent être séparés, car ils affectent le résultat annuel imposable. Le principe de périodicité peut être contourné en constituant des réserves de cotisations (cf. CO, article 331 alinéa 3). Les réserves versées aux caisses de pensions peuvent être comptabilisées comme charges et sont fiscalement déductibles.

Constitution de réserves de cotisations

La constitution de réserves de cotisations doit être notifiée par écrit à la caisse de pensions. Elle est irrévocable et ne peut plus être invalidée. Le montant correspondant doit être versé jusqu'à la fin de l'année au plus tard.

Montant maximum

Les autorités fiscales et les autorités de surveillance LPP acceptent des réserves de cotisations jusqu'au quintuple de la part **employeur/euse** des primes annuelles de la caisse de pensions. Seul-e l'employeur/employeuse engage sa responsabilité concernant la licéité fiscale de la constitution de réserves de cotisations de l'employeur.

Rémunération, extrait de compte

Nest gère un compte rémunéré pour les réserves de cotisations et pour chaque entreprise. Un extrait de compte est remis annuellement à l'entreprise. Des avis de bonifications et des relevés en cours d'année sont établis sur demande. Le taux d'intérêt est fixé annuellement par le Conseil de fondation.

Affectation des réserves de cotisation

Les réserves de cotisations peuvent servir exclusivement à la couverture des cotisations versées à la caisse de pensions. Pour ce faire, Nest a besoin d'un ordre écrit.

Les parts de cotisations du personnel ne peuvent pas être payées par le biais de la dissolution des réserves de cotisations. Un remboursement à l'employeur/euse n'est pas autorisé.

Réserves de cotisations pour les indépendant-e-s

Selon la loi, les personnes qui exercent une activité indépendante ne sont pas considérées comme employées ou membres du personnel. Ces personnes ne peuvent donc pas alimenter pour elles-mêmes des réserves de cotisations de l'employeur.

Les indépendant-e-s qui emploient du personnel peuvent uniquement alimenter la réserve de cotisations de l'employeur pour leur personnel assuré. Le solde maximum du compte Réserve de cotisations de l'employeur correspond à cinq fois le montant de la cotisation de l'employeur à verser annuellement pour le personnel assuré. Les indépendant-e-s doivent veiller à ce que le montant des réserves de cotisations de l'employeur ne dépasse pas la limite fiscalement autorisée.

Résiliation du contrat/liquidation d'entreprise

Les réserves de cotisations existantes au moment de la résiliation du contrat sont transférées à la nouvelle caisse de pensions ou réparties entre les personnes assurées de l'entreprise (règlement de liquidation partielle et totale).

Le Service comptable de la Fondation est à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.